



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 1855 DRASS/OGSSMS

*Portant modification des prix de journée applicables à compter du 2 août 2004
à l'Institut Médico-Professionnel GADYAMB
géré par l'ALEFPA*

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2003 n°3541DRASS/OGSSMS portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2004 à l'IMPro Gadyamb géré par l'ADAPEI ;
- VU le courrier transmis le 2 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMP Petit Tampon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 30 décembre 2003 fixant le prix de journée de l'établissement pour 2004 à 138.71 euros en semi-internat à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPro Gadyamb sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 402.16	1 666 527.45
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 044 695.79	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	359 429.50	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 641 968.58	1 666 527.45
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 558.87	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats de l'exercice 2002 pour un montant de :

Reprises : 0.00 €

Article 3 :

Le prix de journée moyen de l'IMPro Gadyamb pour l'exercice 2004 est fixé comme suit à compter du 2 août 2004 :

Semi-Internat : 151.33 euros

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} août 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis,

Le 30 juillet 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD